

**Règlement 2024-01 modifiant le Règlement 2022-03 sur le maintien de l'ordre du
Conseil de la Nation huronne-wendat**

Attendu qu'il y a lieu de réviser le *Règlement 2022-03 sur le maintien de l'ordre du Conseil de la Nation huronne-wendat*;

Attendu que le Conseil de la Nation huronne-wendat est habilité à adopter le présent texte législatif en vertu des alinéas 81(1) b), c), d), e), j), m), n), q), et r) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c. I-5;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT ADOPTE LE RÈGLEMENT TEL QUE RÉDIGÉ CI-APRÈS:

1. Le présent règlement modifie la dernière version du *Règlement 2022-03 sur le maintien de l'ordre du Conseil de la Nation huronne-wendat*. Toute référence à un article dans le présent règlement est une référence à un article dans le *Règlement 2022-03 sur le maintien de l'ordre du Conseil de la Nation huronne-wendat*;

2. L'article 1 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« Directeur des Services juridiques » : Le directeur des Services juridiques employé et nommé à ce titre par le Conseil, ou son équivalent employé et nommé par le Conseil, le cas échéant, le tout tel que prévu par la *Politique de gestion des cadres du Conseil de la Nation huronne-wendat*.

« Directeur des Services policiers » : Le directeur des Services policiers employé et nommé à ce titre par le Conseil, ou son équivalent employé et nommé par le Conseil, le cas échéant, le tout tel que prévu par la *Politique de gestion des cadres du Conseil de la Nation huronne-wendat*.

« Directeur des Services techniques et des Infrastructures » : Le directeur des Services techniques et des Infrastructures employé et nommé à ce titre par le Conseil, ou son équivalent employé et nommé par le Conseil, le cas échéant, le tout tel que prévu par la *Politique de gestion des cadres du Conseil de la Nation huronne-wendat*.

« Membre de la Nation » : Personne inscrite sur la liste de bande de la Nation huronne-wendat.

« Nation » : La Nation huronne-wendat.

« Règlement » : Le présent règlement.

« Ville de Québec » : Territoire de la Ville de Québec déterminé par la législation et/ou la réglementation en vigueur à cet effet sur ce territoire.

« Wendake » : Territoire de la réserve de Wendake, Village des Hurons.

3. L'alinéa 3 de l'article 3 est modifié comme suit :

Il est aussi interdit à une personne se trouvant dans une rue ou dans un endroit public de fumer ou de vapoter du cannabis ou un produit dérivé du cannabis. Aux fins du présent alinéa, l'intérieur d'un véhicule sera considéré comme un endroit public s'il se trouve dans une rue, un endroit public ou sur le domaine public.

4. L'alinéa 2 de l'article 4 est modifié comme suit :

Il est interdit de cultiver, multiplier, récolter, distribuer ou vendre du cannabis sur le territoire de Wendake.

5. L'alinéa 3 de l'article 4 est modifié comme suit :

Il est également interdit sur le territoire de Wendake, pour une personne âgée de moins de 21 ans, d'avoir en sa possession, d'acheter ou de donner du cannabis.

6. L'alinéa 1 de l'article 9 est modifié comme suit :

En outre de ce que prévoit l'article 8 du présent Règlement, il est interdit d'injurier ou d'insulter un agent de la paix ou un fonctionnaire du Conseil dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires, grossiers ou racistes, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

7. L'article 28 est modifié comme suit :

Malgré les articles 26 et 27 du présent Règlement, le directeur des Services policiers peut autoriser la présence de personnes entre 23 heures et 5 heures le lendemain dans un parc ou sur le domaine public pour la tenue d'événements ou d'activités notamment culturelles, scientifiques, éducatives ou de loisirs.

8. L'alinéa 2 de l'article 33 est modifié comme suit :

Sous réserve de l'article 36 du présent Règlement, un véhicule désigné à l'alinéa précédent peut se stationner sur le domaine public, y compris dans la rue, lorsque la signalisation le permet ou lorsque la présence du véhicule est utile à l'exécution de travaux réalisés sous l'autorité du Conseil ou autorisés en vertu d'un permis de construction.

9. L'alinéa 1 de l'article 35 est modifié comme suit :

Malgré toute norme provinciale relative à l'affichage, il est interdit de stationner tout véhicule dans les rues de Wendake entre minuit et 7 heures du 1^{er} novembre au 15 avril suivant. Le directeur des Services techniques et des Infrastructures peut, par une annonce sur le site Internet du Conseil, mettre fin à l'application du présent alinéa après l'installation d'un système de diffusion d'avertissements d'opérations déneigement ou d'entretien.

10. L'alinéa 2 de l'article 35 est modifié comme suit :

Il est interdit de stationner tout véhicule dans les rues de Wendake, entre minuit et 7 heures, lors d'opérations déneigement ou d'entretien annoncés par l'entremise d'un système de diffusion d'avertissements.

11. Le paragraphe 1 de l'alinéa 2 de l'article 46 est modifié comme suit :

1° les personnes responsables de la manifestation n'ont pas exhibé aux agents leur permis obtenu selon le Chapitre VI du *Règlement sur les nuisances du Conseil de la Nation huronne-wendat*;

12. L'article 46.1 est ajouté à la suite de l'article 46 :

Le stationnement dans l'aire aménagée par le Conseil pour l'accès à Akiawenhrahk à partir de la rue Chef Max Gros-Louis, lot 1596, est réservé aux membres de la Nation et aux autres résidents de Wendake.

Le Directeur des Services techniques et des Infrastructures est chargé de mettre en place un système physique de contrôle des accès. Les personnes utilisant ce système doivent s'engager à respecter les modalités énoncées au formulaire prescrit par le Directeur des Services techniques et des Infrastructures.

Tout stationnement ou utilisation du site fait contrairement au présent article ou toute contravention aux modalités prescrites par le Directeur des Services techniques et des Infrastructures conformément au présent article constitue une infraction.

13. L'alinéa 7 de l'article 48 est modifié comme suit :

Toute personne trouvée coupable d'une infraction prévue aux articles 29 à 32 du présent Règlement est, lorsque des dommages matériels ont été causés à la propriété, passible d'une amende de 400\$.

14. L'alinéa 8 de l'article 48 est modifié comme suit :

En cas de récidive d'une infraction prévue aux articles 29 à 32 du présent Règlement, le contrevenant est, lorsque des dommages matériels ont été causés à la propriété, passible d'une amende de 800\$.

15. L'alinéa 9 de l'article 48 est modifié comme suit :

Toute personne trouvée coupable de l'infraction prévue aux articles 33 à 38 et 46.1 du présent Règlement sera passible d'une amende de 50\$.

16. L'alinéa 10 de l'article 48 est modifié comme suit :

En cas de récidive d'une infraction prévue aux articles 33 à 38 et 46.1 du présent Règlement, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 100\$.

17. L'article 51 est modifié comme suit :

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) peut être déclaré coupable de toute infraction au présent Règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

18. L'alinéa 3 de l'article 53 est modifié comme suit :

Nonobstant l'alinéa 4 de l'article 95 du *Règlement 2022-02 sur les nuisances du Conseil de la Nation huronne-wendat*, le directeur des Services policiers prescrit la forme des constats d'infraction que ses agents utilisent pour constater les infractions aux règlements du Conseil.

19. L'alinéa 4 de l'article 53 est modifié comme suit :

La personne visée par un constat d'infraction à un règlement du Conseil peut admettre sa culpabilité en payant l'amende prévue par le règlement à la direction chargée de son application, à défaut de quoi l'infraction pourra être dénoncée selon les règles prévues par le *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, en matière de poursuites sommaires.

20. L'alinéa 5 de l'article 53 est modifié comme suit :

Tout employé du Conseil, y compris un agent de la paix, ne peut dénoncer une infraction à un règlement du Conseil selon les règles de la procédure sommaire prévues au *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur des Services juridiques ou de l'un des procureurs sous son autorité.

21. L'article 55 est modifié comme suit :

Le présent Règlement entre en vigueur dès sa publication sur le site Internet du Conseil, conformément à l'article 86 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c. I-5.

22. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa publication sur le site Internet du Conseil de la Nation huronne-wendat conformément à l'article 86 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c. I-5.

23. Le greffier du Conseil de la Nation huronne-wendat est chargé de préparer une version refondue du *Règlement 2022-03 sur le maintien de l'ordre du Conseil de la Nation huronne-wendat* incorporant les modifications apportées par le présent règlement. Une fois publiée sur le site Internet du Conseil de la Nation huronne-wendat conformément à l'article 86 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c. I-5, cette version refondue a force de loi.

ADOPTÉ CE 13^E JOUR DU MOIS D'AOÛT DE L'AN 2024 PAR :



RÉMY VINCENT, GRAND CHEF

DAVE LAVEAU, CHEF FAMILIAL



CARLO GROS-LOUIS
CHEF FAMILIAL



STÉPHANE PICARD,
CHEF FAMILIAL



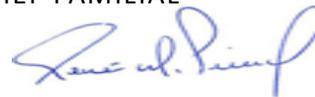
WILLIAM ROMAIN
CHEF FAMILIAL



DENIS BASTIEN, CHEF FAMILIAL



RENÉ W. PICARD,
CHEF FAMILIAL



DANIEL SIOUI
CHEF FAMILIAL

